

PREMIÈRE PARTIE

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
ET PIÈCES DE LA PROCÉDURE ÉCRITE

PART I

APPLICATION INSTITUTING PROCEEDINGS
AND DOCUMENTS OF THE WRITTEN
PROCEEDINGS

SECTION A. — REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET MESSIEURS LES JUGES
DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, LA HAYE

1. — Le soussigné, agent du Gouvernement de la République de Colombie, dûment autorisé par ce Gouvernement, a l'honneur de présenter à la Cour internationale de Justice la requête suivante, dans le litige qui a surgi entre ledit Gouvernement et le Gouvernement du Pérou.

OBJET DU LITIGE

2. — Le 18 juillet 1911, au cours du Congrès dit bolivarien (*Congreso Bolivariano*), les Gouvernements de l'Équateur, de la Bolivie, de la Colombie, du Pérou et du Venezuela, ont signé à Caracas un Accord sur l'extradition qui se trouve actuellement en vigueur entre les États signataires et qui, dans son article 18, reconnaît l'institution de l'asile, en conformité des principes du droit international.

3. — Lors de la VI^{me} Conférence internationale américaine qui s'est tenue à La Havane, les Républiques américaines ont souscrit, à la date du 20 février 1928, une Convention sur l'asile qui a été dûment ratifiée et qui est en ce moment en vigueur pour la Colombie, le Pérou, le Brésil, le Costa-Rica, Cuba, l'Équateur, le Salvador, le Guatemala, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, la République dominicaine et l'Uruguay.

4. — Se basant sur les pactes susvisés et sur les principes du droit international américain, la Colombie soutient :

a) qu'elle a le droit, dans le cas des personnes qui auraient cherché asile dans ses ambassades, légations, navires de guerre, camps ou aéronefs militaires, de qualifier ces « asilés », soit comme délinquants de droit commun ou comme déserteurs de terre ou de mer, soit comme délinquants politiques ;

b) que l'État territorial, soit, en l'occurrence, le Pérou, doit accorder « les garanties nécessaires pour que le réfugié sorte du pays, l'inviolabilité de sa personne étant respectée ».

5. — Le Gouvernement du Pérou contredit ces thèses du Gouvernement colombien, et les divergences qui en résultent, et qui se rapportent à l'interprétation des traités et des principes du droit international américain sur l'asile, constituent l'objet du litige.

SECTION A.—APPLICATION INSTITUTING PROCEEDINGS

TO THE PRESIDENT AND JUDGES OF THE
INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE, THE HAGUE

[*Translation by the Registry*]

1.—The undersigned, Agent of the Government of the Republic of Colombia, duly authorized by the said Government, has the honour to submit to the International Court of Justice the following Application instituting proceedings in the dispute between the said Government and the Government of Peru.

SUBJECT OF THE DISPUTE

2.—On July 18th, 1911, during the Congress known as the Bolivarian Congress (*Congreso Bolivariano*), the Governments of Ecuador, Bolivia, Colombia, Peru and Venezuela signed at Caracas an Agreement on Extradition now in force between the signatory States, which, in its Article 18, recognizes the institution of asylum in conformity with the principles of international law.

3.—During the Sixth International Conference of American States held at Havana, the American Republics, on February 20th, 1928, signed a Convention on Asylum which has been duly ratified and is now in force in Colombia, Peru, Brazil, Costa Rica, Cuba, Ecuador, El Salvador, Guatemala, Mexico, Nicaragua, Panama, the Dominican Republic and Uruguay.

4.—Referring to the said conventions and to the principles of international law as applied in America, Colombia asserts:

(a) that she is entitled in the case of persons who have claimed asylum in her embassies, legations, warships, military camps or military aircraft, to qualify the refugees, either as offenders for common crimes or deserters from the army or navy, or as political offenders;

(b) that the territorial State, namely, in this case, Peru, is bound to give "the guaranties necessary for the departure of the refugee, with due regard to the inviolability of his person, from the country".

5.—The Government of Peru rejects the thesis of the Government of Colombia. The resulting difference, which is related to the interpretation of treaties and to the principles of American international law on asylum, is the object of the present dispute.

LES FAITS

6. — Dans la soirée du 3 janvier 1949, Monsieur Víctor Raúl Haya de la Torre, citoyen du Pérou, chef d'un groupement politique de ce pays, se présenta à l'ambassade de Colombie et demanda à l'ambassadeur de lui accorder l'asile dans l'immeuble de l'ambassade.

7. — L'ambassadeur de Colombie octroya à Monsieur Haya de la Torre, qui invoquait la qualité de persécuté politique, l'asile sollicité par celui-ci.

8. — Le lendemain, 4 janvier, l'ambassadeur de Colombie s'adressa par écrit au ministère des Relations extérieures et du Culte du Pérou lui faisant la notification prévue par la Convention sur l'asile du 20 février 1928 et exigeant du Gouvernement péruvien les garanties nécessaires pour que Monsieur Haya de la Torre pût quitter le pays, soit, en d'autres termes, pour qu'il lui fût accordé un sauf-conduit avec les facilités d'usage.

9. — Dans une note datée du 12 février 1949, l'ambassadeur de Colombie exprima une fois de plus au ministre péruvien des Relations extérieures et du Culte le désir du Gouvernement colombien d'obtenir en faveur de Monsieur Víctor Raúl Haya de la Torre, qualifié par la Colombie comme délinquant politique, « les sûretés qui, conformément à la Convention de La Havane sur l'asile, doivent lui être accordées ».

10. — Le 22 février 1949, le Gouvernement du Pérou répondit à l'ambassadeur de Colombie, lui faisant savoir qu'il ne se considérait pas obligé, du point de vue de la stricte exécution de la convention en vigueur entre le Pérou et la Colombie, d'octroyer le sauf-conduit réclamé.

11. — Par une communication en date du 4 mars 1949, l'ambassadeur de Colombie insista auprès du Gouvernement péruvien pour que celui-ci voulût bien délivrer le document en question.

12. — Le Gouvernement du Pérou, dans sa réponse en date du 19 mars 1949, affirma que le Pérou n'était pas juridiquement obligé d'accepter la qualification unilatérale de l'asile à laquelle avait procédé l'ambassadeur de Colombie.

13. — Dans sa note du 28 mars, l'ambassadeur de Colombie, après avoir contesté les thèses du Gouvernement du Pérou, déclara que le Gouvernement colombien estimait inutile de poursuivre l'échange de notes en cours et croyait préférable de mettre un terme aux négociations diplomatiques directes. En conséquence, ajoutait l'ambassadeur, le Gouvernement de Colombie proposait

THE FACTS

6.—In the evening of January 3rd, 1949, Mr. Victor Raúl Haya de la Torre, Peruvian citizen, chief of a political group in that country, came to the Colombian Embassy and begged the Ambassador to grant him asylum in the Embassy.

7.—The Colombian Ambassador granted the protection sought by Mr. Haya de la Torre, who presented himself as a political refugee.

8.—The next day, on January 4th, the Colombian Ambassador sent to the Ministry of Foreign Affairs and Religion of Peru the written notification required by the Convention on Asylum of February 20th, 1928, and requested from the Peruvian Government the guaranties necessary for the departure of Mr. Haya de la Torre. In other words, the Colombian Ambassador requested the granting to Mr. Haya de la Torre of a safe-conduct, with the customary facilities.

9.—In a note dated February 12th, 1949, the Colombian Ambassador once more informed the Peruvian Minister of Foreign Affairs and Religion of the wish of the Colombian Government to obtain for Mr. Victor Raúl Haya de la Torre, whom the Colombian Government qualified as a political offender, "the guaranties to which he is entitled under the Havana Convention on Asylum".

10.—On February 22nd, 1949, the Peruvian Government replied to the Colombian Ambassador that, in strict application of the existing Convention between Peru and Colombia, it did not consider itself held to grant the requested safe-conduct.

11.—By a note dated March 4th, 1949, the Colombian Ambassador insisted on obtaining from the Peruvian Government the delivery of the requested document.

12.—The Peruvian Government, in its reply dated March 19th, 1949, asserted that Peru was not under any legal obligation to accept the unilateral interpretation of asylum given by the Colombian Ambassador.

13.—In his note of March 28th, the Colombian Ambassador, while objecting to the views of the Peruvian Government, declared that the Colombian Government deemed it useless to prolong the exchange of notes and believed it preferable to put an end to direct diplomatic negotiations. Consequently, the Ambassador added that the Colombian Government offered to the Peruvian Government

au Gouvernement péruvien de choisir, en vue de résoudre la controverse, l'une quelconque des voies juridiques ouvertes à la Colombie et au Pérou en tant qu'États américains, à savoir : l'enquête et la conciliation, l'arbitrage, le recours judiciaire et la réunion consultative des ministres des Affaires étrangères de ces États.

14. — Le Gouvernement du Pérou accepta, par sa note du 6 avril 1949, le recours judiciaire par-devant la Cour internationale de Justice.

15. — Les deux Gouvernements tentèrent, sans résultat, d'arriver à un accord compromissaire pour soumettre leur différend à la Cour et convinrent finalement, par le Procès-verbal (*Acta*) signé à Lima le 31 août 1949, que chacune des deux parties pourrait présenter unilatéralement sa requête devant la Cour, sans qu'une telle mesure pût être considérée comme un acte inamical envers l'autre partie.

LE DROIT

16. — La présente requête se fonde :

A. — Sur les obligations générales et spéciales qui découlent pour les Gouvernements du Pérou et de la Colombie des instruments cités ci-après :

- a) l'Accord bolivarien sur l'extradition du 18 juillet 1911 ;
- b) la Convention sur l'asile approuvée et signée à la VI^{me} Conférence internationale américaine de 1928.

B. — Sur la nature juridique particulière de l'institution américaine de l'asile reconnu par le droit positif américain et par la pratique des États d'Amérique depuis le siècle dernier.

C. — En général, sur les normes du droit international positif et coutumier américain.

COMPÉTENCE DE LA COUR

17. — La compétence de la Cour dans le présent litige est établie par les textes suivants :

- a) l'article 7 du Protocole d'amitié et de coopération entre la République de Colombie et la République du Pérou qui fut signé à Rio-de-Janeiro le 24 mai 1934 et entra en vigueur pour les deux États le 27 septembre 1935 ;
- b) l'article 36, alinéa 1, du Statut de la Cour ;
- c) l'article 40 de ce même Statut et l'article 32 du Règlement de la Cour.

as a way out of the controversy the choice of any one of the legal actions open to Colombia and Peru as American States, namely: enquiry and conciliation, arbitration, judicial proceedings and a consultative conference of the Ministers of Foreign Affairs of these States.

14.—The Peruvian Government, in its note of April 6th, 1949, accepted the institution of judicial proceedings before the International Court of Justice.

15.—The two Governments attempted in vain to draw up a special agreement to submit their dispute to the Court. Finally, by an Act (*Acta*) signed at Lima on August 31st, 1949, they agreed that each party would have the right to submit its application unilaterally to the Court without this measure being considered as inimical by the other party.

THE LAW

16.—The present Application is based :

A.—On the general and special obligations arising for the Governments of Peru and Colombia from the following instruments :

- (a) the Bolivarian Agreement on Extradition of July 18th, 1911 ;
- (b) the Convention on Asylum adopted and signed at the Sixth International Conference of American States in 1928.

B.—On the special juridical nature of the American institution of asylum, as recognized by the law applied in American States and the practice followed by them since the last century.

C.—Generally, on the rules of international law and custom followed in America.

JURISDICTION OF THE COURT

17.—The Court's jurisdiction in the present dispute is based on the following texts :

- (a) Article 7 of the Protocol of Friendship and Co-operation between the Republic of Colombia and the Republic of Peru, signed at Rio de Janeiro, May 24th, 1934, which came into force in both States on September 27th, 1935 ;
- (b) on Article 36, paragraph 1, of the Statute of the Court ;
- (c) on Article 40 of the said Statute and Article 32 of the Rules of Court.

II REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE (15 X 49)

18. — Pour certains aspects de la procédure, l'attention de la Cour est attirée sur les dispositions contenues dans le Procès-verbal (*Acta*) du 31 août 1949 et qui a été dûment communiqué à la Cour.

REQUÊTE

19. — En vertu des motifs et des faits ci-dessus exposés, et sous réserve de tous mémoires, contre-mémoires et, en général, de tous moyens et preuves à présenter ultérieurement,

Plaise à la Cour :

Juger et résoudre, tant en présence qu'en l'absence du Gouvernement de la République du Pérou, et après tels délais que, sous réserve d'un accord entre les Parties, il appartiendra à la Cour de fixer, les questions suivantes :

Première question. — Dans le cadre des obligations qui découlent, en particulier, de l'Accord bolivarien sur l'extradition du 18 juillet 1911 et de la Convention sur l'asile du 20 février 1928, tous deux en vigueur entre la Colombie et le Pérou, et, d'une façon générale, du droit international américain, appartient-il ou non à la Colombie, en tant que pays accordant l'asile, de qualifier la nature du délit aux fins du susdit asile ?

Deuxième question. — Dans le cas concret matière du litige, le Pérou, en sa qualité d'État territorial, est-il ou non obligé d'accorder les garanties nécessaires pour que le réfugié sorte du pays, l'inviolabilité de sa personne étant respectée ?

20. — Le Gouvernement de Colombie déclare que, pour toutes notifications et communications relatives à la présente affaire, il élit domicile à la légation de Colombie à La Haye.

21. — Attendu que l'affaire soumise à la Cour comporte l'interprétation de deux traités auxquels sont parties d'autres États, en dehors de la Colombie et du Pérou, le soussigné agent du Gouvernement colombien demande à la Cour que la présente requête soit notifiée aux Gouvernements de l'Équateur, de la Bolivie, du Venezuela, du Brésil, du Costa-Rica, de Cuba, du Salvador, du Guatemala, du Mexique, du Nicaragua, du Panama, de la République dominicaine et de l'Uruguay.

Fait à La Haye, le 15 octobre 1949.

L'Agent du Gouvernement de Colombie,
(Signé) J. M. YEPES.

18.—For some aspects of the procedure, the attention of the Court is called to the provisions of the Act (*Acta*) of August 31st, 1949, which has been duly notified to the Court.

APPLICATION

19.—In view of the foregoing and subject to the subsequent presentation to the Court of any Memorials, Counter-Memorials and, in general, of any documents or evidence,

May it please the Court :

To pass judgment on and answer, whether the Government of the Republic of Peru enters an appearance or not, and after such time-limits as the Court may fix in the absence of an agreement between the Parties, the following questions :

First question.—Within the limits of the obligations resulting in particular from the Bolivarian Agreement on Extradition of July 18th, 1911, and the Convention on Asylum of February 20th, 1928, both in force between Colombia and Peru and in general from American international law, was Colombia competent, as the country granting asylum, to qualify the offence for the purposes of said asylum ?

Second question.—In the specific case under consideration, was Peru, as the territorial State, bound to give the guaranties necessary for the departure of the refugee from the country, with due regard to the inviolability of his person ?

20.—The Government of Colombia declares that for the purpose of all notifications and communications relating to the present case it selects for its address the Legation of Colombia at The Hague.

21.—Whereas the case submitted to the Court calls for the interpretation of two treaties to which other States than Colombia and Peru are parties, the undersigned, Agent of the Colombian Government, begs the Court to notify the present Application to the Governments of Ecuador, Bolivia, Venezuela, Brazil, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Guatemala, Mexico, Nicaragua, Panama, Dominican Republic and Uruguay.

The Hague, October 15th, 1949.

(Signed) J. M. YEPES,
Agent of the Government of Colombia.

Vu pour la légalisation de la signature du professeur Jesús M. Yepes, agent du Gouvernement de Colombie auprès de la Cour internationale de Justice.

La Haye, le 15 octobre 1949.

(Signé) HERNÁN TOBAR,
Chargé d'affaires *a. i.*

Sceau :

Légation de Colombie.

Certified true signature of Professor Jesús M. Yepes, Agent of the Government of Colombia to the International Court of Justice.

The Hague, October 15th, 1949.

(Signed) HERNÁN TOBAR,
Acting Chargé d'Affaires.

Seal :

Legation of Colombia.
